


# **+ C ◊ DES EMBLÈMES D'HUMANITÉ**

LE MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

 Fédération internationale des Sociétés  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

  
**CICR**

# DES EMBLÈMES D'HUMANITÉ

En 1859, Henry Dunant, un homme d'affaires suisse qui voyageait en Italie, fut témoin des ravages terribles de la bataille de Solferino.

De retour à Genève, il écrivit *Un souvenir de Solferino*, ouvrage dans lequel il relatait ce qu'il avait vu et présentait deux propositions pour améliorer l'assistance aux victimes de la guerre :

- créer, en temps de paix et dans chaque pays, des groupes de volontaires chargés de s'occuper des victimes en temps de guerre
- obtenir des pays qu'ils acceptent de protéger les secouristes volontaires et les blessés sur le champ de bataille.

La première de ces propositions a donné naissance aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui sont aujourd'hui plus de 185 à être reconnues par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement). La seconde a préparé le terrain pour la rédaction des quatre Conventions de Genève de 1949, qui sont aujourd'hui acceptées par tous les États.

L'adoption d'un signe distinctif unique qui conférerait une protection juridique aux services sanitaires des forces armées, aux secouristes et aux victimes des conflits armés a été l'un des principaux objectifs du comité de cinq membres qui s'est réuni le 17 février 1863 pour étudier les propositions de Dunant. Ce comité allait devenir le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Ce signe – ou emblème, comme il fut appelé par la suite – devait être simple, identifiable à distance, connu de tous et identique pour les amis et les ennemis.

Une conférence diplomatique, réunie à Genève en août 1864, adopta une croix rouge sur fond blanc – les couleurs inversées du drapeau suisse. Toutefois, au cours de la guerre qui opposa la Russie à la Turquie de 1876-1878, l'Empire ottoman déclara qu'il utiliserait pour emblème un croissant rouge au lieu d'une croix rouge, tout en acceptant de respecter la croix rouge utilisée par la partie adverse. La Perse opta, elle aussi, pour un signe différent : le lion-et-soleil rouge. Les deux emblèmes furent reconnus lors d'une conférence diplomatique tenue en 1929. En 1980, la République islamique d'Iran décida d'utiliser le croissant rouge au lieu du lion-et-soleil rouge.

En vertu du droit international, les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge doivent jouir d'un respect absolu. Toutefois, ils sont parfois perçus comme ayant des connotations culturelles, religieuses ou politiques, ce qui compromet la protection qu'ils

confèrent aux victimes des conflits armés, aux services sanitaires des forces armées et au personnel humanitaire.

De plus, jusqu'à une date récente, les Sociétés nationales qui ne souhaitaient pas utiliser la croix rouge ou le croissant rouge ne pouvaient pas être reconnues comme membres à part entière du Mouvement, qui se trouvait de ce fait dans l'impossibilité de réaliser un de ses Principes fondamentaux, l'universalité, créant ainsi le risque de voir proliférer différents emblèmes.

Pour surmonter ces problèmes, l'idée d'introduire un nouvel emblème qui serait acceptable pour toutes les Sociétés fut avancée. Cette idée, fermement soutenue par le Mouvement, est devenue réalité en décembre 2005, lorsqu'une conférence diplomatique reconnut le cristal rouge comme emblème distinctif, parallèlement à la croix rouge et au croissant rouge.



# UN EMBLÈME ADDITIONNEL

Le 8 décembre 2005, les États parties aux Conventions de Genève de 1949 ont adopté le Protocole additionnel III portant création d'un nouvel emblème.

## LE PROTOCOLE ADDITIONNEL III

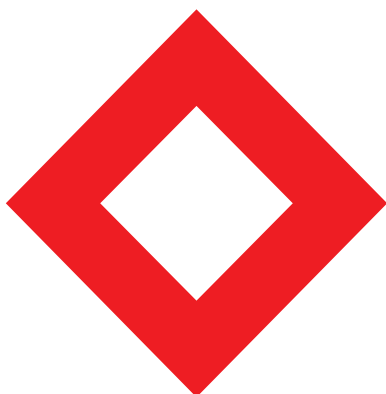
**Reconnaît un emblème additionnel qui :**

- est dénué de toute connotation religieuse, culturelle ou politique
- jouit du même statut juridique que la croix rouge et le croissant rouge et peut être utilisé de la même façon ou aux mêmes conditions
- peut (comme la croix rouge et le croissant rouge) être utilisé à titre temporaire par les services sanitaires des forces armées, à la place de leur propre emblème, lorsqu'il s'avère nécessaire de renforcer leur protection
- peut être utilisé dans des circonstances exceptionnelles pour faciliter le travail du CICR, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale), et des Sociétés nationales.

Ce Protocole donne aux États et aux Sociétés nationales une plus grande souplesse dans l'usage des emblèmes et permet aux Sociétés nationales qui ne souhaitent pas utiliser la croix ou le croissant de devenir membres à part entière du Mouvement, pour autant qu'elles satisfassent aux autres critères de reconnaissance.

## LE CRISTAL ROUGE

- ne remplace pas la croix rouge ou le croissant rouge
- élargit le choix des emblèmes
- contribue à l'universalité du Mouvement
- renforce la valeur protectrice des emblèmes
- offre une plus grande souplesse dans l'utilisation des emblèmes
- met un terme à la prolifération des emblèmes.



# USAGE DES EMBLÈMES

Les emblèmes ont un double objectif et peuvent être utilisés comme :

## SIGNES PROTECTEURS

Dans les conflits armés, ils sont la manifestation visible de la protection conférée par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels aux secouristes ainsi qu'au personnel, aux unités et aux moyens de transport sanitaires. Dans ce cas, les emblèmes devraient être aussi grands que possible et n'être associés à aucune autre information.

## SIGNES INDICATIFS

Ils montrent qu'une personne ou un bien a un lien avec le Mouvement. Dans ce cas, les emblèmes devraient porter une information complémentaire (par exemple le nom ou les initiales de la Société nationale) ; ils doivent être de petite dimension et ne peuvent pas être placés sur des brassards ou sur le toit d'un bâtiment, afin d'éviter toute confusion avec les emblèmes utilisés à titre protecteur.



## USAGE PROTECTEUR

### QUI PEUT UTILISER LES EMBLÈMES ?

#### En temps de conflit armé

- les services sanitaires et le personnel religieux des forces armées
- le personnel et les unités sanitaires des Sociétés nationales ainsi que leurs moyens de transport, lorsqu'ils sont mis à disposition des services sanitaires des forces armées et soumis aux lois et règlements militaires
- avec l'autorisation expresse du gouvernement et sous sa surveillance : les hôpitaux civils, toutes les unités médicales civiles, les autres sociétés de secours volontaires ainsi que les structures médicales, leur personnel et les moyens de transport sanitaires civils affectés au traitement et au transport des blessés, des malades et des naufragés.

#### En temps de paix

- les services sanitaires et le personnel religieux des forces armées
- les structures médicales et les moyens de transport sanitaires d'une Société nationale qui doivent fonctionner comme tels en cas de conflit armé, avec le consentement des autorités.

Le CICR et la Fédération internationale peuvent utiliser l'emblème en tout temps (en temps de paix et en temps de conflit armé) sans aucune restriction.

#### Les trois emblèmes peuvent être utilisés à titre protecteur



Le Protocole III précise que les services sanitaires et le personnel religieux des forces armées d'un État peuvent, sans porter atteinte à leur emblème actuel, utiliser à titre temporaire tout emblème reconnu afin de renforcer leur protection.

Le CICR, la Fédération internationale et leur personnel dûment autorisé garderont leur nom et emblème actuel. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et pour faciliter leur travail, ils peuvent faire usage du cristal rouge.



## USAGE INDICATIF

QUI PEUT UTILISER LES EMBLÈMES ?

### En temps de conflit armé

- les Sociétés nationales
- la Fédération internationale
- le CICR

### En temps de paix

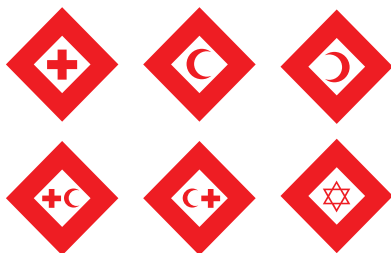
- les organismes, les personnes et les biens liés à l'une des composantes du Mouvement: Sociétés nationales, Fédération internationale et CICR
- les ambulances et postes de premier secours ayant exclusivement pour tâche de soigner gratuitement les blessés et les malades, à titre exceptionnel, conformément à la législation nationale et avec l'autorisation expresse de la Société nationale.

Conformément à la législation nationale, les Sociétés nationales peuvent utiliser l'un des emblèmes suivants, tant sur leur territoire national que sur le territoire d'un autre État. Une Société nationale qui utilise l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge comme signe d'identification peut, à titre indicatif, utiliser temporairement le cristal rouge dans des circonstances exceptionnelles pour faciliter son travail, tant sur son propre territoire que sur le territoire d'un autre État.



Les Sociétés nationales qui choisissent d'adopter le cristal rouge comme signe d'identification peuvent y incorporer l'un des emblèmes reconnus ou une combinaison de ces emblèmes.

Elles peuvent aussi y incorporer un autre signe distinctif qui est effectivement en usage et qui a été notifié aux autres États parties aux Conventions de Genève et au CICR avant l'adoption du Protocole III.



# USAGE ABUSIF DES EMBLÈMES

Tout usage abusif des emblèmes risque d'en réduire la valeur protectrice et de nuire à l'efficacité de l'assistance humanitaire.

## IMITATION

L'utilisation d'un signe, qui en raison de sa forme et/ou de sa couleur, pourrait être confondu avec l'un des emblèmes.



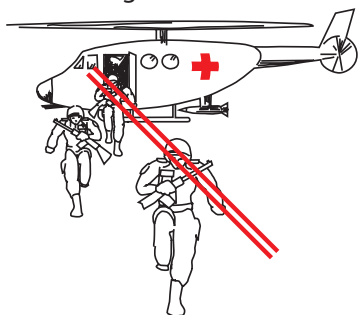
## USURPATION

Toute utilisation d'un emblème distinctif incompatible avec les règles pertinentes du droit international humanitaire. L'usage d'un emblème par des personnes ou des organismes qui n'y sont pas habilités (entreprises commerciales, pharmaciens, médecins privés, ONG, simples particuliers, etc.) ou à des fins non conformes aux Principes fondamentaux du Mouvement.



## PERFIDIE

L'utilisation de l'emblème distinctif en temps de conflit armé dans le but de protéger des combattants ou du matériel militaire et dans l'intention de tromper l'adversaire. L'usage perfide d'un emblème, lorsqu'il entraîne la mort ou des blessures graves, constitue un crime de guerre.



Pour assurer le respect et la protection des emblèmes dans le monde entier, chaque État partie aux Conventions de Genève de 1949 a l'obligation de promulguer des lois pour réglementer l'usage des emblèmes, et pour prévenir et punir leur usage illégitime en temps de conflit armé comme en temps de paix. Pour ce faire, il ne suffit pas d'adopter des mesures de réglementation ou de répression. Les autorités nationales doivent aussi informer le public et les milieux économiques et médicaux sur l'utilisation appropriée de l'emblème.

Les Sociétés nationales coopèrent, elles aussi, avec les pouvoirs publics pour assurer l'usage correct des emblèmes.

Le CICR a publié une série de documents décrivant dans le détail la signification des emblèmes et leurs conditions d'utilisation. En outre, les Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR ont conçu une loi-type exhaustive relative à l'utilisation et à la protection des emblèmes. Les États sont invités à s'appuyer sur ce modèle de loi et à s'en inspirer pour rédiger leur législation nationale.

[www.cicr.org](http://www.cicr.org)

La Fédération internationale apporte également son soutien aux Sociétés nationales dans les efforts qu'elles déploient pour protéger et faire respecter les emblèmes.

[www.ifrc.org](http://www.ifrc.org)

# MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne, et de leur porter assistance. Il dirige et coordonne les activités internationales de secours du Mouvement dans les situations de conflit. Il s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.



Comité International de la Croix-Rouge  
19, Avenue de la Paix  
1202 Genève, Suisse  
**T** + 41 22 734 6001 **F** + 41 22 733 2057  
**E-mail:** [shop.gva@icrc.org](mailto:shop.gva@icrc.org)  
**www.**[icrc.org](http://www.icrc.org)

**CICR**

La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est la plus grande organisation humanitaire au monde. Elle compte 185 Sociétés nationales et bénéficie du soutien de 100 millions de volontaires et de membres à travers le monde. La Fédération internationale et ses Sociétés nationales membres s'emploient à atténuer l'impact des catastrophes et de la maladie en menant des activités de secours et de développement. L'action de l'organisation est guidée par sept Principes fondamentaux : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité. Au cours des cinq prochaines années, la Fédération internationale dans son ensemble centrera ses efforts sur son Agenda mondial en vue de contribuer à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement.



Fédération internationale des Sociétés  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge  
17, Chemin des Crêts, Petit-Saconnex  
Case postale 372, 1211 Genève 19, Suisse  
**T** + 41 22 730 4222 **F** + 41 22 733 0395  
**E-mail:** [secretariat@ifrc.org](mailto:secretariat@ifrc.org) **www.**[ifrc.org](http://www.ifrc.org)